

## PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2021

### Présents :

Thomas Cialone, **Président**

Grégory Philippin, **Bourgmestre**

Walther Herben, Nathalie Dubois, Philippe Saive, Anne-Marie Libon, Christopher Gauthy,

### **Échevins**

Yves Parthoens, **Président du CPAS**

Francy Dupont, Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Jean-François Bourlet, Pierre Gielen, Robert Grosch, Raphaël Quaranta, Thierry Coenen, Julien Peeters, Christiane Bernardin-Bosard, Patrice Lempereur, Benjamin Benez, Rachid Nafrak, Zoé Istaz Slangen, Sandra Pickman, Sarah Davin, Christine Gaioni, **Conseillers**

F-J. Santos Rey, **Directeur Général f.f.**

### Excusés :

Ahmed Rassili, René Courtois, Catherine Hauregard, Serge Fontaine, **Conseillers**

## SEANCE PUBLIQUE

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juin 2021**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

### **APPROUVE**

Le procès-verbal de la séance du 28/06/2021.

### **2. Correspondance(s) et communication(s)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Prend connaissance de la / des correspondance(s) et communication(s) suivante(s) :

1. de l'arrêté du ministre des pouvoirs locaux du 20 juillet 2021 approuvant la modification des dispositions du statut pécuniaire relatives à l'intervention dans les frais de transports en commun domicile – lieu de travail telle qu'approuvée par le Conseil communal en date du 31 mai 2021;
2. de l'arrêté du ministre des pouvoirs locaux du 26 juillet approuvant la décision du Conseil communal d'Ans du 28 juin 2021 établissant, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés
3. du procès-verbal de la Séance du Conseil de fabrique et de la séance du Bureau des Marguilliers du 29 juin 2021 pour la Paroisse Saint-Vincent Sainte-Barbe faisant état de la nomination des membres du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers;
4. de la pétition adressée en juillet 2021 à la Commune et relative au stationnement dans le bas de la rue Haut-Douy par laquelle les pétitionnaires demandent la fin du stationnement alternatif avec définition du stationnement du côté gauche de la rue en prétendant ainsi gagner 7 emplacements;

5. de l'arrêté du Département des Finances locales du SPW du 27 juillet 2021 (notifié le 29 juillet) approuvant les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2021 votées en séance du Conseil de la Commune d'Ans le 28 juin 2021;
6. du dossier de candidature de RESA dans le cadre de renouvellement du GRD;
7. le compte 2020 du coût vérité s'établit à 86%;

### **3. Démission d'une conseillère de l'action sociale / Acceptation.**

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le courrier, daté du 22 juin 2021, de démission de ses fonctions de Conseillère de l'action sociale à la date du 30 juin 2021, notifié au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale par Mme Maëlle Thys ;

Vu l'article 19 alinéa 1 de la Loi organique des centres publics d'action sociale (CPAS) du 08 juillet 1976 ainsi libellé : "La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification".

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

Accepte la démission des fonctions de Conseillère de l'action sociale de Mme Maëlle Thys.

### **4. Démission d'un membre du conseil de l'action sociale / Remplacement**

Le Conseil communal,

Vu les articles 10 à 15 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005;

Vu l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 14 octobre 2012;

Revu sa délibération du 27 janvier 2020 par laquelle il déclare notamment élue de plein droit conseillère de l'action sociale Mme Thys Maëlle, présentée par le groupe PS ;

Vu l'acceptation de la démission de Mme Thys Maëlle présentée par courrier du 22 juin 2021 et par conséquent la fin de son mandat de conseillère de l'action sociale et la nécessité de procéder à son remplacement ;

Vu l'acte de présentation daté du groupe politique PS proposant la candidature de M. Alexandre DELAITTE, né à Ougrée le 06 juin 1956, domicilié rue des Clercs, 13 à 4430 Ans, en tant que Conseiller de l'Action Sociale ;

Considérant que l'acte de présentation de cette candidate répond aux conditions de l'article 10 du décret précité et a été déposée entre les mains du Bourgmestre assisté de Monsieur le Directeur Général;

Considérant que cette proposition respecte les quotas de conseillers communaux et de parité sexuelle, et conditions de fond, notamment les conditions d'éligibilité de l'article 7 et les incompatibilités de l'article 9 de la loi organique;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

**PROCÈDE**, en fonction de la proposition formulée par le groupe PS, à l'élection de plein droit d'un conseiller de l'action sociale en remplacement de Mme THYS Maëlle ;

En conséquence, **DECLARE**, élu de plein droit conseiller de l'action sociale :

M. Alexandre DELAITTE, né à Ougrée le 06 juin 1956, de nationalité belge et domiciliée à 4430 Ans, rue des Clercs 13.

La présente délibération sera transmise sans délai aux autorités de tutelle, à la direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, Service Public de Wallonie à Namur et au centre public d'action sociale.

## 5. CPAS/ Modification budgétaire numéro 3 du budget extraordinaire 2021 / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 08/07/1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 88,

Vu les comptes 2020 et les projets de modification budgétaire numéro 2 des budgets ordinaire et extraordinaire du CPAS décidés en séance du Conseil de l'Action Sociale du 18 mai 2021;

Vu la modification budgétaire numéro 3 du budget extraordinaire 2021 qui se présente comme suit :

	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice propre	<b>600.000,00 €</b>
Dépenses totales exercice propre	<b>642.016,00 €</b>
Déficit exercice propre	<b>42.016,00 €</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>72.503,85 €</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>11.241,00 €</b>
Prélèvements en recettes	<b>73.257,00 €</b>
Prélèvements en dépenses	<b>92.503,85 €</b>
Recettes globales	<b>745.760,85 €</b>
Dépenses globales	<b>745.760,85 €</b>
Boni / Mali global	-

vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée à ce jour, et notamment son article 88;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

La modification budgétaire 3 du service extraordinaire de l'exercice 2021 du CPAS;

## 6. ENODIA/ Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2021

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 26 août 2021 d'ENODIA portant convocation à une assemblée générale

extraordinaire, qui se tiendra le **jeudi 30 septembre 2021** à 19h au siège social, rue Louvrex, 95 à LIEGE

vu l'ordre du jour de ladite assemblée, établi comme suit :

### Assemblée extraordinaire :

1) Nomination du Réviseur d'entreprise pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments (annexe 1);

2) Nomination d'un Observateur (cdH) siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'Administration (annexe 2);

3) Pouvoirs (annexe 3);

considérant les éléments suivants eu égard aux points portés à l'ordre du jour :

a) l'ensemble des éléments ont été transmis par courrier et sont joints au présent point conseil; ils sont aussi téléchargeables dans l'espace web "associés" dédié;

b) les questions écrites doivent être envoyées à ENODIA à l'attention de Madame Hougardy, Directeur général ff, rue Louvrex, 95, 4000 LIEGE ou par mail à [secretariat.general@enodia.net](mailto:secretariat.general@enodia.net) (réf AGE ENODIA 30092021) pour le **23 septembre au plus tard**; questions et réponses seront publiées sur le site internet sous l'onglet [www.enodia.net/publications](http://www.enodia.net/publications) pour le 30 septembre 2021, à 10 heures au plus tard

vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue de réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics

d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association.

considérant la persistance de la crise sanitaire liée à la COVID 19 et conformément aux modalités portées par le Décret du 1er octobre 2020, ENODIA a décidé de continuer à limiter la présence physique des représentants des Associés et d'interdire la présence physique de toute autre personne ayant, en temps normal, le droit de participer à l'Assemblée générale;

considérant que le Conseil communal peut opter pour une des deux variantes suivantes :

- option 1 : **Aucun délégué** n'est présent lors de l'Assemblée générale : le Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et donne procuration à Madame Hougardy, Directeur général ff aux fins de voter conformément aux instructions

- option 2 : Le Conseil communal charge **un seul délégué**, en tant que mandataire unique, de représenter physiquement la Commune à l'Assemblée générale. Il est alors indispensable d'en informer ENODIA par mail à [secretariat.general@enodia.net](mailto:secretariat.general@enodia.net) à des fins de bonne organisation;

considérant que le Conseil communal doit statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et non sur l'ordre du jour lui-même;

considérant que la délibération du Conseil doit parvenir pour **le jeudi 30 septembre 2021 à 17h au plus tard**;

vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1511-1 et suivants et plus particulièrement l'article L1523-12 qui stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

## **DÉCIDE**

**1.** De marquer son accord comme suit sur chacun des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'ENODIA qui se tiendra le **jeudi 30 septembre 2021** à 19h au siège social, rue Louvrex, 95 à LIEGE

1) Nomination du Réviseur d'entreprise pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments (annexe 1); à l'unanimité

2) Nomination d'un Observateur (cdH) siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'Administration (annexe 2); à l'unanimité

3) Pouvoirs (annexe 3); à l'unanimité

**2.** A l'unanimité, de donner procuration à Madame **Nathalie Dubois** qui sera chargée, en tant que mandataire unique, de représenter la Commune physiquement à l'Assemblée générale. ENODIA sera informé au plus tôt via l'adresse [secretariat.general@enodia.net](mailto:secretariat.general@enodia.net) .

**3.** A l'unanimité, **de charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

## **7. Renouvellement des conseils cynégétiques / Désignation d'un.e candidat.e**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'AGW du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques ;

*Vu l'appel formé par l'UVCW et libellé comme suit : "Un certain nombre de conseils cynégétiques sont en cours de renouvellement cette année. Il est très important pour les pouvoirs locaux de pouvoir disposer d'un relais auprès de chacune de ces instances afin de pouvoir faire état de la situation des propriétaires publics et participer à la gestion de la grande et de la petite faune." Revu le résumé suivant des missions des conseils cynégétiques rédigé en 2015 par l'UVCW: "Un conseil cynégétique, constitué en asbl, a pour but social principal la coordination de la gestion cynégétique sur un ensemble de territoires de chasse regroupés au sein d'un espace territorial.*

*Au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration, sera notamment membre avec voix délibérative au moins un représentant des personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines dans l'espace territorial du conseil cynégétique, choisi sur une liste d'au moins deux candidats, proposée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie.*

*Le règlement d'ordre intérieur (ROI) du conseil cynégétique s'applique aux territoires de chasse des membres sur toute leur étendue. Il doit au minimum fixer, le cas échéant, les limites des secteurs et définir les catégories de territoires de chasse en vue d'assurer au sein du conseil d'administration une représentation des territoires. Sera prévu également de fixer des règles de gestion communes pour les espèces pour lesquelles il existe un régime d'ouverture et de fermeture de la chasse propre aux conseils cynégétiques agréés, lorsque ces espèces gibiers sont présentes dans l'espace territorial.*

*Il fixera, le cas échéant, les modalités d'élaboration des demandes de plans de tir tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, que le conseil cynégétique adresse au directeur pour approbation, ainsi que les modalités d'exécution de ces plans de tir. Le conseil organisera via son ROI la commande et la distribution des bracelets de traçabilité en temps utile, incitera ses membres à contribuer à un équilibre « faune gibier-flore » sur leurs territoires et encouragera la prévention et la médiation en matière de dégâts de gibier.*

*Il pourrait arriver enfin que les membres du conseil cynégétique soient amenés à collaborer à toute action de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement en vue de l'étude et de la gestion du gibier vivant à l'état sauvage, ou, le cas échéant, en vue de la lutte contre des maladies de la faune sauvage.*

*Pour rappel, aucune restriction ne pourra être reprise dans le ROI concernant les périodes d'ouverture de la chasse du sanglier, du brocard, des cerfs non boisés, du daim et du mouflon.*

*Enfin, un rapport annuel à la rédaction duquel les membres seront invités à contribuer permettra d'apporter un certain nombre d'éléments comme par exemple la coordination de la gestion cynégétique pour les espèces clés du territoire concerné, enjeu prioritaire pour les membres du conseil ou encore toute évaluation des densités au printemps pour le cerf élaphe et autres évaluations éventuellement réalisées sur les espèces clés du territoire du conseil concerné."*

Considérant que la Commune d'Ans est reprise dans le périmètre du conseil cynégétique de Hesbaye (<https://www.cchesbaye.be/>) tel que défini par arrêté ministériel du 2 juin 2015 ;

Vu le formulaire de candidature proposé par l'UVCW;

Considérant qu'il revient au Conseil de désigner un.e candidat.e représentant.e de la Commune au sein du conseil cynégétique de Hesbaye;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

## **DÉCIDE**

De proposer la candidature de Madame A-M Libon, Échevine, pour siéger au sein du conseil cynégétique de Hesbaye.

## **8. Cultes / Fabrique d'Eglise Saint Vincent-Sainte Barbe / Tutelle / Budget 2022**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 et plus particulièrement l'article L3162-2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté(e) par le Conseil de fabrique d'église Saint-Vincent Sainte-Barbe en sa séance du 29 juin 2021 ;

Considérant que ce budget a été déposé à l'administration communale le 2 juillet 2021;

Considérant que ledit budget a été approuvé par l'organe représentatif du culte concerné en date du 5 juillet 2021 (après modification d'une première décision rendue en date du 2 juillet) moyennant les remarques suivantes :

- R20 : montant de 10.756,23 € (au lieu de 14.650,24 €) ;

- R28 : omission par l'autorité diocésaine de R28 = 250,00 € ;

- D49 : montant de 10.756,23 € pour l'équilibre (au lieu de 14.650,24 €).

Considérant que le budget 2022 rectifié fait état de :

- en recette la somme de : 12.794,23 €

- en dépense la somme de : 12.794,23 €.

Considérant que l'article L3162-2 stipule " § 2 al. 1. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives."

Considérant que le dossier déposé à la Commune a été complété (pièces justificatives initialement manquantes) par la Fabrique d'église en date du 19 août 2021;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2021 de proroger les délais de tutelle de 20 jours;

Considérant que la fabrique d'église est pluricommunale (Liège et Ans);

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal de la ville de Liège le 6 septembre 2021;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

### **APPROUVE**

Le budget pour l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Vincent et Sainte-Barbe et dont la version rectifiée et remise à la commune en date du 19 août 2021 porte les montants du budget fabricien à :

- en recette la somme de : 12.794,23 €

- en dépense la somme de : 12.794,23 €.

Sans aucune intervention communale.

## **9. Cultes / Fabrique d'Eglise Saint-Jean Baptiste / Tutelle / Budget 2022**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Considérant que le budget 2022 de la fabrique d'église sous rubrique a été dressé et approuvé par le Conseil de Fabrique en séance du 6 juillet 2021;

Considérant que le budget tel que dressé a été déposé à l'administration communale le 14 juillet 2021;

Considérant que ledit budget a été approuvé par l'organe représentatif du culte concerné en date du 19 juillet 2021;

Considérant que le dossier déposé à la Commune a été complété (pièces justificatives initialement manquantes) par la Fabrique d'église en date du 9 septembre 2021;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3162-2 qui stipule " § 2 al. 1. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

Considérant les corrections suivantes apportées par l'organe représentatif du culte :

- R16 : droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages : la part de la part fabrique s'élève à 60,00€ par service (tarif 2022);
- Corrections:
- D6A : combustible chauffage : 1.805,00€ au lieu de 1.800 €, pour le maintien de l'équilibre du Ch I (voir D06 D)
- D06 D : abonnement à Eglise de Liège : 135,00€ au lieu de 140,00€ ( maximum 3 abonnements à 45,00€)

Considérant que le budget 2022 rectifié est établi comme suit :

- en recette la somme de : 23.472,00 €

- en dépense la somme de : 23.472,00 €.

- intervention de la Commune, autre que pour les frais ordinaires du culte : 0 €

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**APPROUVE**

Le budget pour l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de fabrique d'Eglise de la paroisse Saint Jean-Baptiste et dont la version rectifiée et remise complète à la commune en date du 9 septembre 2021 porte les montants du budget fabricien à :

- en recette la somme de : 23.472,00 €

- en dépense la somme de : 23.472,00 €.

- intervention de la Commune, autre que pour les frais ordinaires du culte : 0 €

## **10. Cultes / Fabrique d'Eglise Sainte Famille / Tutelle / Budget 2022**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 et plus particulièrement l'article L3162-2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée ;

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté(e) par le Conseil de fabrique d'église sainte Famille en sa séance du 10 août 2021;

Considérant que ce budget a été reçu à l'administration communale le 16 août 2021;

Considérant que ledit budget a été approuvé par l'organe représentatif du culte concerné en date du 13 août 2021 ;

Considérant que le dossier déposé à la Commune a été complété (pièces justificatives initialement manquantes) par la Fabrique d'église en date du 10 septembre 2021;

Considérant que l'article 2 de la Loi du 4 mars 1870 précitée sur le temporel des cultes stipule que "[...] § 2. Dans les quarante jours de la réception du budget et des pièces justificatives de celui-ci, les conseils communaux autres que celui qui exerce la tutelle spéciale d'approbation sur ce budget rendent un avis sur le budget et transmettent leur avis au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le budget et, en cas d'avis défavorable, au gouverneur."

Considérant que le budget 2022 rectifié est établi comme suit :

- en recette la somme de : 9.616,00 €
- en dépense la somme de : 9.616,00 €.
- intervention de la Commune, autre que pour les frais ordinaires du culte : 0 €

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**APPROUVE**

Le budget pour l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de fabrique d'église Sainte Famille et dont la version rectifiée et remise complète à la commune en date du 10 septembre 2021 porte les montants du budget fabricien à :

- en recette la somme de : 9.616,00 €
- en dépense la somme de : 9.616,00 €.
- intervention de la Commune, autre que pour les frais ordinaires du culte : 0 €

**11. Cultes / Fabrique d'Eglise Sainte-Marie / Tutelle / Budget 2022**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée ;

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Considérant que le budget 2022 de la fabrique d'église sous rubrique a été dressé et approuvé par le Conseil de Fabrique en séance du 10 juillet 2021;

Considérant que le budget tel que dressé a été déposé à l'administration communale le 12 juillet 2021;

Considérant que ledit budget a été approuvé par l'organe représentatif du culte concerné en date du 12 juillet 2021;

Considérant que le dossier déposé à la Commune a été complété (pièces justificatives initialement manquantes) par la Fabrique d'église en date du 12 septembre 2021;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3162-2 qui stipule " § 2 al. 1. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives."

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**APPROUVE**

Le budget pour l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de fabrique d'Eglise de la paroisse Sainte Marie et dont la version rectifiée et remise complète à la commune en date du 12 septembre 2021 porte les montants du budget fabricien à :

- en recette la somme de : 43.455,00 €
- en dépense la somme de : 43.455,00 €.
- intervention de la Commune pour frais ordinaires du culte: 15.438,98 € et frais extraordinaires : 10.000 €.



## 12. Cultes / Fabrique d'Eglise Saint Martin / Tutelle / Budget 2022

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 et plus particulièrement l'article L3162-2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée ;

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté(e) par le Conseil de fabrique d'église Saint Martin en sa séance du 13 juillet 2021;

Considérant que ledit budget a été approuvé par l'organe représentatif du culte concerné en date du 3 août 2021 moyennant les remarques suivantes :

- R20 Excédent présumé de l'exercice courant : 29.798,51 € au lieu de 5.229,94 € (*demande de correction*);
- D40 Sabam + Repobel : 60,00 € au lieu de 65,00 € ; sur base des tarifs applicables en 2022
- D53 Placement de capitaux : 0,00 € au lieu de 10.305,02 € ; il ne s'agit pas ici d'un placement de capitaux mais d'un excédent de recettes qu'il convient dès lors de placer dans un fond de réserve.
- Ajout d'une rubrique D61a Fonds de réserve : 34.873,59 € au lieu de 0,00 € ; remplacement du montant de la rubrique D53 ainsi qu'une augmentation de 24.568,57 € pour maintenir l'équilibre du budget.

Considérant que le budget 2022 rectifié est établi comme suit :

- en recette la somme de : 63.666,59 €

- en dépense la somme de : 63.666,59 €.

- intervention de la Commune (frais ordinaires et extraordinaires) : 0 €

Considérant que le dossier déposé à la Commune a été complété (pièces justificatives initialement manquantes) par la Fabrique d'église en date du 10 septembre 2021;

Considérant que l'article L3162-2 stipule " § 2 al. 1. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives."

Considérant que la fabrique d'église est pluricommunale (Liège et Ans);

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal de la ville de Liège le 6 septembre 2021;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

### **DÉCIDE**

d'approuver le budget pour l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de fabrique d'Eglise de la paroisse Saint Martin et dont la version rectifiée et remise complète à la commune en date du 10 septembre 2021 porte les montants du budget fabricien à :

- en recette la somme de : 63.666,59 €

- en dépense la somme de : 63.666,59 €.

- intervention de la Commune (frais ordinaires et extraordinaires) : 0 €

### **13. Finances / Taxes sur la force motrice et sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés / Suppression**

L'examen de ce point est reporté.

### **14. Finances / Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés / Exercice 2021 / Modification**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte

européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 13/04/2019 instaurant le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié à ce jour et son arrêté d'exécution du 05/03/2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la

Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 30 juin 2005, telle que modifiée à ce jour, de la commune concernant notamment le conditionnement et la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le règlement redevance du 25/10/2018 pour l'intervention des services communaux en raison du non-respect de certaines dispositions réglementaires en matière de propreté publique et d'affichage ;

Vu la décision du conseil communal du 26/10/2020 approuvant le taux de couverture du coût vérité à 102% ;

revu la délibération du 28/06/2021 du conseil communal par laquelle il approuve la taxe sur les déchets ménagers pour l'exercice 2021

vu les inondations qui ont touché la région liégeoise au mois de juillet 2021

vu le relogement temporaire de certains sinistrés sur le territoire de notre commune sans y être domiciliés et l'annotation à leur registre national d'absence temporaire de leur domicile légal

attendu qu'il serait correct qu'une mesure sociale soit décidée en faveur de ces personnes sous forme d'une exonération d'une partie proportionnelle de la taxe sur les déchets ménagers, pour l'exercice 2021, soit 23 kilos de déchets ménagers résiduels, 25 kilos de déchets organiques et de toute levée de conteneurs.

attendu que cette modification n'affectera pas le taux de couverture du coût vérité ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/09/2021 conformément à l'article 1, L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

**Article 1. Définitions.**

Pour les besoins de la présente décision, les définitions suivantes:

Déchets ménagers: Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets organiques: Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets ménagers résiduels: Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

Déchets assimilés: Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

#### **Article 2.**

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2021, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

#### **Article 3. : Redevable**

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, lucrative ou non et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, sans y être domicilié.

#### **Article 4 : Taxe forfaitaire**

La partie forfaitaire de la taxe s'élève à

85,00 € pour les ménages constitués d'une seule personne ;

142,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes ;

152,00 € pour les ménages constitués de 3 ou 4 personnes ;

162,00 € pour les ménages de 5 personnes et plus ;

162,00 € pour toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, lucrative ou non et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, sans y être domicilié.

188,00 € pour toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, lucrative ou non et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, sans y être domicilié avec mise à disposition d'un conteneur par Intradel

214,00 € pour toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, lucrative ou non et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, sans y être domicilié avec mise à disposition de 2 conteneurs par Intradel

La partie forfaitaire de la taxe comprend pour tout ménage inscrit aux registres de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition :

55 kilos de déchets ménagers résiduels par personne et par an ;

60 kilos de déchets organiques par personne et par an ;

30 levées de conteneurs sans distinction par ménage ;

la collecte bi-hebdomadaire des PMC et papiers cartons ;

la collecte bi-hebdomadaire des déchets verts ;

une collecte annuelle d'encombrants avec un maximum de 3 m<sup>3</sup> ;

l'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;

la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de 20 sacs PMC ;

et en plus pour les utilisateurs des conteneurs collectifs avec contrôle informatisé la mise à

disposition d'un badge par ménage.

Pour tout ménage inscrit aux registres de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, en cas d'impossibilité technique de procéder à l'enlèvement des conteneurs, des sacs poubelles résiduels et organiques dérogatoire seront mis à disposition comme suit :

Isolé : 40 sacs de 30 litres résiduels et 20 sacs de 30 litres organiques / an ;

Ménage de 2 personnes : 40 sacs de 60 litres résiduels et 24 sacs de 30 litres organiques/an ;

Ménage de 3 personnes : 60 sacs de 60 litres résiduels et 36 sacs de 30 litres organiques/an ;

Ménage de 4 personnes : 80 sacs de 60 litres résiduels et 48 sacs de 30 litres organiques/an ;

Ménage de 5 personnes et plus : 100 sacs de 60 litres résiduels plus 20 sacs par membre du ménage au delà de 5 et 60 sacs de 30 litres organiques/an plus 12 sacs par membre du ménage au delà de 5

#### **Article 5 : taxe proportionnelle**

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées des conteneurs est de 1,00 €/levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà des montants forfaitaires est de 0,50 € par kilo pour les déchets ménagers résiduels et de 0,08 € par kilo pour les déchets organiques.

La taxe proportionnelle liée à l'achat des sacs dérogatoires est au prix de 1,30€/sac de 60 litres et 0,70€/sac de 30 litres

#### **Article 6: les contenants**

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique ou en sacs poubelles résiduels et organiques en cas d'impossibilité technique de procéder à l'enlèvement de conteneurs ou en conteneur collectif pour la partie résiduelle dans certains sites.

#### **Article 7 : EXONERATION QUANT AU POIDS DES DECHETS**

Tout habitant de la commune souffrant d'incontinence ou étant sous dialyse, sur présentation d'un certificat médical circonstancié, sera exonéré de 700 kilos pour la partie proportionnelle de la taxe sur les déchets ménagers résiduels.

Tout ménage domicilié à Ans comprenant un enfant âgé de 0 à 3 ans ainsi que toute gardienne ONE située sur le territoire de la commune hébergeant des enfants de 0 à 3 ans bénéficie de 300 kilos gratuits.

Les personnes bénéficiant de cette exonération seront aussi exonérées de 52 levées de DMR

Ces trois exonérations seront calculées suivant le nombre de mois de domicile sur le territoire de la Commune d'Ans ou d'hébergement chez des gardiennes ONE situées sur le territoire de la Commune d'Ans.

#### **Article 8 : EXONERATION QUANT AU MONTANT DE LA TAXE FORFAITAIRE**

Est exonéré de 80 % de la taxe forfaitaire, tout contribuable qui prouve que pour l'exercice 2019 des Contributions, l'ensemble des revenus globalement imposables de tous les membres de son ménage ne dépasse pas le montant du revenu d'intégration tel que fixé par la loi du 26/05/2002 augmenté de 20 %.

toute personne sollicitant cette exonération devra fournir à l'Administration Communale l'avertissement extrait de rôle des Contributions exercice 2019.

**Article 9 :** les sinistrés des inondations de la région liégeoise du mois de juillet 2021 relogés temporairement sur le territoire de la Commune d'Ans et inscrits au registre national en absence temporaire de leur domicile légal soient exonérés d'une partie proportionnelle de la taxe sur les déchets ménagers, pour l'exercice 2021, soit 23 kilos de déchets ménagers résiduels, 25 kilos de déchets organiques et de toute levée de conteneurs.

**Article 10 :** La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publiques ressortissant à l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune

**Article 11 :** La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 12 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance tel que prévue à l'article 10, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera

par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et recouvrés avec le principal.

**Article 13 :**Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

**Article 14 :**Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins (Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et la loi du 13/04/2019 instaurant le code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales

**Article 15 :**Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **15. Energie/ Validation du dossier de candidature POLLEC 2021- Volet 2 projet « système d'énergie renouvelable (SER) »**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2021 ;

Attendu que l'appel à candidature pour l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des plans d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) a été lancé par la région;

Attendu qu'il y a deux volets dans le cadre de l'appel POLLEC 2021,

- au volet 1 -Ressources humaines pour la coordination des PAEDC ;
- au volet 2 - Investissement pour la mise en œuvre des PAEDC ;

Attendu que la Commune d'Ans est partenaire du Plan Climat de la Province de Liège depuis le 18 novembre 2020 dans la cadre de la campagne POLLEC ;

Considérant que la Commune d'Ans a signé la Convention des Maires le 10 octobre 2014 ;

Attendu que, dans le cadre du volet 2 de l'appel Pollec, il est possible d'intégrer la chaufferie du château de Waroux et de ses annexe dans cet appel à projet;

Attendu que l'étude pour le dimensionnement de la chaufferie des annexes a déjà été effectué par le bureau d'étude DDGM architectes associés;

Attendu qu'il serait intéressant d'étendre cette étude pour la rénovation du système de chauffage du château;

Attendu que le bureau d'étude DDGM architectes associés a marqué son accord pour reprendre cette mission aux mêmes conditions que l'offre initiale, à savoir 8,75% sur le montant des travaux;

Attendu que l'intervention régionale s'élève à 80% du coût total plafonnée à 500.000,00 € par commune ;

Vu les conditions d'octroi du subside régional (art.5AM) précisant que la commune doit disposer d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat, PAEDC ou bénéficier d'un subside octroyé dans le cadre de l'appel POLLEC 2021 visant l'élaboration ou l'actualisation d'un PAEDC ;

Attendu que le PAEDC doit être remis au Service Public de Wallonie pour le 31/12/2021 ;

Attendu que la Commune doit intégrer cette action dans son PAEDC et l'encoder sur le site de la Convention des Maires ;

Vu que le dossier, à rentrer pour le 14 septembre 2021, devra reprendre les délibérations du Collège communal actant la participation de la commune dans ce projet d'investissement mais aussi les documents suivant : formulaire de candidature et tableau budgétaire signé par le Bourgmestre et le Directeur général ;

Attendu que la délibération du conseil communal doit être transmise à la région pour le 30 septembre 2021;

Attendu que le dépôt des formulaires doit être introduit via le guichet en ligne des pouvoirs locaux;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la commune a signé la Convention des Maires en date du 10 octobre 2014 et s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -40 % en 2030 ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

## **DÉCIDE**

Art. 1<sup>er</sup>

Avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021 ;

Art. 2.

D'apporter le **co-financement** nécessaire au projet déposé dans le cadre de sa candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021, soit au minimum **20 %** du montant total du projet.

Art. 3.

Avoir pris connaissance des principes de mise en concurrence et des procédures sur les marchés publics et être conscient que leur non-respect rendra impossible la liquidation du subside ;

Art. 4.

De marquer son accord sur le dossier de candidature au volet 2 « Projet » de l'appel POLLEC 2021 introduit par la commune via le Guichet des pouvoirs locaux ;

Art. 5.

De charger le Collège de transmettre la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> dans les plus brefs délais.

## **16. Energie/Achat groupé de mazout/automne 2021**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Considérant que les communes peuvent agir dans l'intérêt communal, ce principe étant inscrit dans la Constitution (art. 41 et 162) et rappelé par le CDLD (art. L1122-30).

Considérant que l'intérêt communal n'étant pas véritablement circonscrit et ne recevant pas de définition stricte, *le champ d'action de la commune est considérable de sorte que d'après la doctrine la commune peut s'occuper de tout ce qui ne lui est pas expressément interdit sans préjudice bien sûr du contrôle de tutelle, sous l'angle de la légalité et celui de l'intérêt général.*

Vu la décision du Collège communal du 8 septembre par laquelle celui-ci décide d'inviter le conseil à approuver l'organisation sui generis d'un achat groupé de mazout à destination de la population ansoise pour l'automne 2020 dans le respect des règles d'égalité et de non-discrimination et des principes de bonne administration;

Considérant que dans le respect des règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (art. 10 et 11), auxquelles s'ajoutent les principes de bonne administration, la commune se doit de consulter plus d'un opérateur économique,

Considérant que la société désignée supportera seule le risque de l'opération, lié aux recettes incertaines qu'elle est censée tirer du nombre d'adhérents au groupement d'achat.

Considérant que le lien entre la commune et le fournisseur désigné constitue un *contrat innommé, sui generis*, dont il appartient au Conseil de définir les conditions;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

### **DÉCIDE**

1. d'approuver l'organisation sui generis d'un achat groupé de mazout à destination de la population ansoise pour l'automne 2021 dans le respect des règles d'égalité et de non-discrimination et des principes de bonne administration et, dans ce contexte, de fixer comme suite la liste des fournisseurs de mazout de chauffage à consulter dans le cadre de cette opération:

- 1) SA combustibles Piron -Rue de l'Abbaye,3-4040 HERSTAL;
- 2) Comfort Energie - Rue du Vicinal,30 4170 COMBLAIN;
- 3) SA Mazout Leruse - Avenue de la Libération, 33 - 4920 AYWAILLE;
- 4) Piragri - Rue Draily, 149 - 5350 OHEY
- 5) Octa+ - rue l'île monsin 23 - 4020 LIEGE

2. d'exiger auprès du fournisseur qui sera désigné qu'il accorde une ristourne sur le prix officiel du jour pour plus de 2000 litres, quelle que soit la quantité qui sera commandée par chaque citoyen.

3. de fixer la livraison du mazout à l'automne 2021

4. Pour des raisons d'organisation, et afin de pouvoir regrouper les livraisons par quartier,

- qu'il ne sera possible pour le citoyen de choisir ni son jour de livraison, ni l'heure. Le fournisseur contactera le citoyen afin de trouver un créneau horaire qui convienne.
- que le citoyen devra pouvoir se libérer au moins une demi-journée pour être présent lors du passage du fournisseur, le paiement s'effectuant à la livraison.

### **17. Patrimoine - coordination générale / Vente des immeubles sis rue de l'Yser 355 et 357 / Approbation du projet d'acte**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Considérant que la Commune est propriétaire de deux maisons sises rue de l'Yser aux numéros 355 et 357 et cadastrées respectivement:

- Ans, 2ème division, B29h9;

- Ans, 2ème division, B29V7;

Vu l'évaluation réalisée par Me de Terwangne, notaire de résidence à Ans en date du 16 juin 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2020 décidant du principe de vendre l'ensemble immobilier précité et approuvant la procédure;

Revu sa décision du 1er juillet 2020 approuvant le projet d'annonce;

Revu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2020 approuvant la vente à M. Zennaro, Rue du Tilleul 85 à 4432 Alleur de l'ensemble immobilier composé des deux maisons (uniquement les bâtiments et le terrain sur lesquels elles sont construites, à l'exclusion de toute cour ou jardin) sises rue de l'Yser aux numéros 355 et 357 et cadastrées respectivement Ans, 2ème division, B29h9 et Ans, 2ème division, B29V7,

Considérant que la rédaction du projet d'acte a pris plus de temps qu'estimé en raison de la nécessité d'obtenir l'accord préalable de la Région étant donné que le bien est situé dans le périmètre d'un "S.A.R";

Vu le projet d'acte établi par l'étude notariale de Me Casters, notaire, et tel que modifié après les remarques émises par l'étude du notaire de la Commune ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Sur proposition du Collège;

A l'unanimité,

### **Approuve**

**1.** Le projet d'acte de vente de l'ensemble immobilier composé des deux maisons (uniquement les bâtiments et le terrain sur lesquels elles sont construites, à l'exclusion de toute cour ou jardin) sises rue de l'Yser aux numéros 355 et 357 et cadastrées respectivement:

- Ans, 2ème division, B29h9;

- Ans, 2ème division, B29V7,

rédigé par l'étude de Me Casters, notaire.

**2.** Le plan de la servitude à constituer dans le cadre dudit acte.

## **18. Aménagement du territoire / FEDER 2014-2020 - Ans action 2 : vers une ville durable / Développement économique et touristique du château de Waroux / Marché public de travaux / Lots 2, 3 et 5 / Approbation de la relance du marché**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "FEDER 2014-2020 - Ans action 2 : vers une ville durable - développement économique et touristique du château de Waroux " a été attribué à Bureau DDGM, square de l'Aviation, 7a à 1070 Anderlecht ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau DDGM, square de l'Aviation, 7a à 1070 Anderlecht ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (GROS OEUVRE, STABILITE, PARACHEVEMENTS), estimé à 1.293.949,72 € hors TVA ou 1.565.679,16 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET VENTILATION), estimé à 238.024,00 € hors TVA ou 288.009,04 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (INSTALLATIONS SANITAIRES ET EGOUTTAGE ENTERRE), estimé à 151.696,17 € hors TVA ou 183.552,37 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 4 (INSTALLATIONS GENERALES D'ELECTRICITE), estimé à 305.865,39 € hors TVA ou 370.097,12 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 5 (CHAUFFERIE CENTRALE ET RESEAU DE DISTRIBUTION DE CHALEUR), estimé à 201.003,00 € hors TVA ou 243.213,63 €, 21% TVA comprise ;



Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.190.538,28 € hors TVA ou 2.650.551,32 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 25 novembre 2019 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu l'avis de marché 2020-505674 paru le 20 février 2020 au niveau national ;

Attendu que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 3 juin 2020 à 11h00 ;

Attendu que pour les lots 2, 3 et 5 qu'aucune offre n'est parvenue ;

Attendu que l'article 42 §1er 1° c) de la loi sur les marchés publics stipule que :

*« Il ne peut être traité par procédure négociée sans publication préalable, mais si possible après consultation de plusieurs opérateurs économiques, que dans les cas suivants :*

*(...)*

*aucune demande de participation ou demande de participation appropriée, aucune offre ou offre appropriée n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et, pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne à sa demande. »*

Attendu, dès lors, qu'il y avait lieu de relancer la procédure de marché public par la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er 1° c) de la loi sur les marchés publics ;

Attendu qu'en date du 2 décembre 2020, le Collège communal a approuvé la relance du marché par la procédure négociée sans publication préalable pour le lot 2, le lot 3 et le lot 5 ;

Attendu que les conditions prévues dans le cahier spécial des charges approuvé par le conseil communal n'ont pas changé ;

Considérant que, bien que les conditions du marché n'aient pas changé, la modification de la procédure de passation doit faire l'objet d'une approbation par le conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

**APPROUVE**

La relance du marché public de travaux, lots 2, 3 et 5 du marché intitulé "FEDER 2014-2020 - Ans action 2 : vers une ville durable - développement économique et touristique du château de Waroux " via la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 de la loi sur les marchés publics et sans modification du cahier des charges approuvé le 25 novembre 2019.

### **19. Travaux/ Marché public/ Acquisition et livraison de matériel divers (aspirateurs, désherbeurs,...) pour le Service de l'Environnement/ Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a)

(procédure négociée sans publication préalable - la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n°2021-300 relatif au marché "Acquisition et livraison de matériel pour le Service de l'Environnement" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.280,99 € HTVA ou 68.100,00 € TVAC ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, articles 878/744-51 (20210051) et 879/744-51 (20210059) lequel sera complété par voie de modification budgétaire ;  
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité ;  
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;  
A l'unanimité,

**DECIDE:**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges n°2021-300 et le montant estimé (56.280,99 € HTVA ou 68.100,00 € TVAC) du marché "Acquisition et livraison de matériel pour le Service de l'Environnement". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, articles 878/744-51 (20210051) et 879/744-51 (20210059) lequel sera complété par voie de modification budgétaire.

**20. Travaux/ Marché public/ Consolidation de l'entrée du cimetière d'Ans-Egalité/ Lot 1 : Travaux généraux/ Relance de la procédure.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a)

(procédure négociée sans publication préalable - la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu sa décision du 26 août 2020 attribuant le marché "Auteur de projet : consolidation de l'entrée du cimetière d'Ans-Egalité" à BIRON Thierry SPRL (rue Houdret 2 à 4430 Ans) ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2021 approuvant les conditions et le mode de passation du marché "Consolidation de l'entrée du cimetière d'Ans-Egalité" divisé en deux lots :

- Lot 1 : Travaux généraux ;
- Lot 2 : Rénovation de façades, nettoyage et rejointoiement ;

Vu l'avis de marché 2021-526411 paru le 2 juillet 2021 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient être introduites électroniquement au plus tard pour le 30 août 2021 à 11h00 ;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue pour le lot 1 ;

Considérant que l'auteur de projet, le cabinet d'architecture BIRON Thierry SPRL, a revu les conditions du lot 1 ;

Considérant que ledit lot est estimé à 136.524.81 € HTVA ou 165.195,02 € TVAC ;

Considérant qu'il y a donc lieu de relancer la procédure du lot 1 (travaux généraux) du marché public "Consolidation de l'entrée du cimetière d'Ans-Egalité" par la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 878/725-60 (n° de projet 20210043) qui sera complété par voie de modification budgétaire ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité ;  
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

### **DECIDE**

**Article 1er** : De relancer la procédure du lot 1 (travaux généraux) du marché public "Consolidation de l'entrée du cimetière d'Ans-Egalité" par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 2** : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé (136.524.81 € HTVA ou 165.195,02 € TVAC).

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, articles 878/725-60 (n° de projet 20210043) qui sera complété par voie de modification budgétaire.

### **21. Travaux/ Marché public / Accord-cadre : Location de sanitaires pour l'école d'Alleur / Approbation des conditions et du mode de passation / Marché en urgence / Prise de connaissance.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 § 1, alinéa 2 (urgence impérieuse) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a)

(procédure négociée sans publication préalable - la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 (accord-cadre) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa décision du 28 juin 2021 approuvant les conditions, le mode de passation et le montant estimé (48.400,00 € TVAC) du marché "Location de sanitaires pour l'école d'Alleur" ;

Vu la décision du Collège communal du 30 juin 2021 approuvant la liste des firmes à consulter du marché précité :

- Cathy cabine, Rue du Parc industriel 10 à 4540 Amay ;
- Locasix, Rue de la Rivierette 24-26 à 7330 Saint-Ghislain ;
- Gecima, Rue le Marais 6A à 4530 Villers-le-Bouillet ;
- Toi toi & Dixi, Rue de l'Expansion 2C à 4460 Grâce-Hollogne ;
- Boels, Bld Zénobe Gramme 39 à 4040 Herstal ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard pour le 12 juillet 2021 à 11h00 ;

Considérant qu'une seule offre est parvenue, celle de Boels, laquelle est affectée d'une irrégularité substantielle (la visite des lieux obligatoire n'a pas été réalisée) ;

Considérant que les entreprises consultées (y compris celle qui a répondu) ont indiqué qu'elles ne disposent pas du nombre de sanitaires demandé dans le cahier des charges ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2021 décidant d'arrêter la procédure précitée ;

Considérant la faculté du Collège communal d'exercer d'initiative les compétences du Conseil communal en cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, conformément à l'article L1222-3 § 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il était urgent de relancer un marché public visant la location de sanitaires pour le compte de l'école d'Alleur puisque des travaux de rénovation y débutaient à partir du 2 août 2021 et

que, dès la rentrée scolaire du début du mois septembre, les élèves étaient amenés à occuper des locaux de l'Athénée Royale d'Ans lesquels ne sont pas situés à proximité de sanitaires ;

Considérant qu'il n'était pas prévisible qu'aucune entreprise, parmi les cinq entreprises consultées, ne dispose du nombre de sanitaires demandé ;

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2021 approuvant les conditions, le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable), le montant estimé (40.000,00 € HTVA ou 48.400,00 € TVAC) et les firmes à consulter du marché "Accord-cadre : location de sanitaires pour l'école d'Alleur" ;

Considérant que le marché public en question consiste en un accord-cadre avec quatre attributaires, que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre et donc que les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant que le marché est réparti selon une méthode en cascade :

8. L'adjudicataire dont l'offre est classée en première position sera contacté en premier afin de fournir les sanitaires ;
9. S'il ne peut honorer la totalité ou une partie de la commande, l'adjudicataire dont l'offre est classée en deuxième position sera contacté afin de fournir la totalité ou la partie de la commande qui n'a pu être honorée par le premier ;
10. Si le deuxième ne peut honorer la totalité ou une partie de la commande, l'adjudicataire dont l'offre est classée en troisième position sera contacté pour fournir la totalité ou la partie de la commande qui n'a pu être honorée par le premier et le deuxième ;
11. Si le troisième ne peut honorer la totalité ou une partie de la commande, l'adjudicataire dont l'offre est classée en quatrième position sera contacté pour fournir la totalité ou la partie de la commande qui n'a pu être honorée par le premier, le deuxième et le troisième ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 72241/724-60 (20190042) ;

Vu l'avis positif du Directeur financier rendu en date du 22 juillet 2021 sur le marché précité ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L1222-3 § 1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, d'informer le Conseil communal de la décision du Collège communal du 22 juillet 2021 ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

### **PREND CONNAISSANCE**

De la décision du Collège communal du 22 juillet 2021 approuvant les conditions, le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable), le montant estimé (40.000,00 € HTVA ou 48.400,00 € TVAC) et les firmes à consulter du marché "Accord-cadre : location de sanitaires pour l'école d'Alleur".

## **22. Travaux / Convention d'occupation de locaux scolaires appartenant à la Fédération Wallonie-Bruxelles / Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision du 17 avril 2019 attribuant le marché public " Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'UREBA exceptionnel PWI afin de procéder à des travaux d'aménagement de l'école fondamentale communale d'Alleur section primaire" à V Architecture (Résidence Floréal, 9 à 4300 Waremme) ;

Revu la décision du 28 juin 2019 approuvant les conditions, le mode de passation et le montant estimé du marché public "Rénovation de l'école primaire d'Alleur" ;

Vu la décision du Collège communal du 2 juin 2021 attribuant le marché .

Attendu que les travaux ont débuté le 2 août 2021 et que le délai d'exécution est fixé à 340 jours calendrier ;

Considérant qu'il y a lieu de relocaliser les élèves afin de garantir les activités d'enseignement ;  
Considérant la solution d'occupation de bâtiments de type RTG appartenant à la Communauté française. Ces infrastructures, occupées jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021 par la Fédération Wallonie-Bruxelles, sont situées sur le site même. Via la conclusion d'une convention, la Communauté française permet à la commune d'Ans d'occuper **gratuitement** 4 bâtiments de type RTG du 1 août 2021 au 31 juillet 2022. En contrepartie, la commune d'Ans s'engage à effectuer des travaux ayant pour objet : la création d'une allée piétonne entre la cour arrière et l'allée reliant le nouveau bâtiment à la sortie de secours du bâtiment administratif et la restauration du muret le long de la rue G. Truffaut ;

Considérant que le rapport de LIANTIS conclut en l'absence de risques pour l'occupation des locaux ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

### **APPROUVE**

Les termes de la convention d'occupation des bâtiments de type RTG sur le site de l'école communale d'Alleur et de l'Athénée royal d'Ans entre la communauté française, l'établissement (l'Athénée royal d'Ans) et la commune d'Ans.

### **23. Travaux/ Marché public/ Réparation du mur d'enceinte au cimetière d'Alleur/ Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a)

(procédure négociée sans publication préalable - la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n°2021-299 relatif au marché "Réparation du mur d'enceinte au cimetière d'Alleur" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € HTVA ou 60.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 878/725-60 (20210048) qui sera complété par voie de modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

### **DECIDE**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges n°2021-299 et le montant estimé (49.586,78 € HTVA ou 60.000,00 € TVAC) du marché "Réparation du mur d'enceinte au cimetière d'Alleur". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 878/725-60 (20210048) qui sera complété par voie de modification budgétaire.

#### **24. Travaux/ Marché public/ Fourniture et livraison de camionnettes avec benne basculante/ Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a)

(procédure négociée sans publication préalable - la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n°2021-301 relatif au marché "Fourniture et livraison de camionnettes avec benne basculante" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.247,93 € HTVA ou 85.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, articles 878/743-52 (20210050) et 879/743-52 (20210057) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges n°2021-301 et le montant estimé (70.247,93 € HTVA ou 85.000,00 € TVAC) du marché "Fourniture et livraison de camionnettes avec benne basculante". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, articles 878/743-52 (20210050) et 879/743-52 (20210057).

#### **25. Enseignement communal / Année scolaire 2021-2022 / Organisation des écoles primaires et fondamentales communales à la date du 1er septembre 2021 / Ratification de la décision du Collège communal en séance du 25 août 2021.**

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal en date du 25 août 2021 portant organisation définitive, d'urgence, des écoles primaires et fondamentales communales du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2021 ;

Vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale dressé en date du 29 juin 2021 ;

Vu la loi communale et le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tels que modifiés à ce jour ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE**

De ratifier la délibération du Collège communal en date du 25 août 2021, portant organisation définitive, d'urgence, des écoles primaires et fondamentales communales du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2021.

**26. Instruction publique / Enseignement communal / Fixation des vacances et congés dans l'enseignement primaire et maternel communal pour l'année scolaire 2021-2022.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire n° 8183 du 6 juillet 2021 de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Décret-Cadre du 13 juillet 1998 et notamment les articles 14 à 17 ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 fixant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental et secondaire pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**DÉCIDE**

D'arrêter, comme suit, la liste des congés et vacances dans l'enseignement primaire et maternel communal pour l'année scolaire 2021-2022 :

- rentrée scolaire : mercredi 1er septembre 2021,
- fête de la Communauté française : lundi 27 septembre 2021,
- congé d'automne (Toussaint) : du lundi 1er novembre 2021 au vendredi 5 novembre 2021,
- commémoration du 11 novembre : jeudi 11 novembre 2021,
- vacances d'hiver (Noël) : du lundi 27 décembre 2021 au vendredi 7 janvier 2022,
- congé de détente (Carnaval) : du lundi 28 février 2022 au vendredi 4 mars 2022,
- vacances de printemps (Pâques) : du lundi 4 avril 2022 au vendredi 15 avril 2022,
- lundi de Pâques : lundi 18 avril 2022,
- fête du 1er mai : dimanche 1er mai 2022,
- congé de l'Ascension : jeudi 26 mai 2022
- lundi de Pentecôte : lundi 6 juin 2022,
- vacances d'été : début le vendredi 1er juillet 2022.

**27. Instruction publique / Enseignement fondamental communal / Année scolaire 2021-2022 / Organisation des classes de dépaysement.**

Le Conseil communal,

vu les délibérations du Conseil communal, en date du 28 septembre 2020, portant décision de maintenir, pour l'année scolaire 2020-2021 l'organisation des classes de dépaysement pour les élèves des 3èmes années maternelles ainsi que des 2èmes, 4èmes et 6èmes années primaires des écoles communales ;

reconnaissant les bienfaits que peut procurer aux enfants un séjour à la mer, à la ferme ou en Ardennes, pendant l'année scolaire, dans le cadre des classes de dépaysement et de découverte ; considérant que les classes de dépaysement se sont déroulées, en 2018-2019, à la satisfaction générale des participants et que, dès lors, il y a lieu de poursuivre l'expérience au cours de cette année scolaire ;

attendu que la pandémie de Covid-19 a rendu impossible l'organisation des classes de dépaysement durant l'année scolaire 2019-2020, à l'exception des classes de découverte de l'agriculture destinées aux élèves de 2ème année primaire des écoles communales;

attendu que la pandémie de Covid-19 a rendu impossible l'organisation des classes de dépaysement durant l'année scolaire 2020-2021, à l'exception des classes de découverte de l'agriculture destinées aux élèves de 2ème année primaire des écoles communales;

attendu qu'il convient d'organiser des classes de dépaysement pour les élèves de troisième maternelle, de deuxième année, de quatrième année et de sixième année primaire en immersion néerlandaise et que, dans l'intérêt de ces derniers, il est préférable de choisir un centre d'accueil permettant la pratique de la langue de Vondel ;

attendu qu'il convient d'organiser des classes de dépaysement pour les élèves de deuxième année, de quatrième année et de sixième année primaire en immersion anglaise et que, dans l'intérêt de ces derniers, il est préférable de choisir un centre d'accueil permettant la pratique de la langue de Shakespeare ;

vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

vu la circulaire du Ministre de l'Enfance chargé de l'enseignement du 19 février 2002 y afférente ;

vu la circulaire n° n° 8183 du 6 juillet 2021 de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, relative à l'organisation de l'enseignement maternelle et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2021-2022 ;

vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale dressé en date du 29 juin 2021 ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

### **DÉCIDE**

D'organiser et de maintenir, pour l'année scolaire 2021-2022, l'organisation des classes de dépaysement pour les élèves des 3èmes années maternelles ainsi que des 2èmes, 4èmes et 6èmes années primaires des écoles communales, à savoir :

- 3èmes années maternelles : classes « nature », en deux périodes, au Centre de Rencontres et d'Hébergement CIRAC, 13 rue des Martyrs à 6987 MARCOURT, du 6 juin au 8 juin 2022 (H. Lonay et Alleur) et du 8 au 10 juin 2022 (F. Meukens, P. Perret 1 et Loncin), le séjour coutant 98 €/élève ;
- 3ème année maternelle en immersion néerlandaise de l'école fondamentale communale de Xhendremael : classe linguistique à la ville, au « Keiheuvel Recreatiedomein, 17de Esc. Lichtvliegwezenlaan n°14 à 2490 BALEN, du 20 au 22 avril 2022, le séjour coutant 99 €/élève ;
- 2èmes années primaires : classes de découverte de l'agriculture, en quatre périodes, à la Ferme du Pré Lagarde, rue de Perlieue 34 à 6880 BERTRIX, du 11 au 13 octobre 2021 (H. Lonay), du 13 au 15 octobre 2021 (Loncin), du 18 au 20 octobre 2021 (Pierre Perret 1), du 20 au 22 octobre 2021 (Alleur et F. Meukens), le séjour coutant 95 €/élève ;
- 2ème année primaire en immersion néerlandaise de l'école fondamentale communale de Xhendremael : classe de langue et de découverte de l'agriculture, au Verblijfcentrum Pietersheim, Neerharenweg n°12 à 3620 LANAKEN, du 30 mars au 1 avril 2022, le séjour coutant 90 € / élève ;
- 2ème année primaire en immersion anglaise de l'école primaire communale du Tilleul : classe de langue et de découverte de l'agriculture, au Gîte d'étape d'Eupen, Judenstrasse n°79 à 4700 EUPEN, du 4 au 6 mai 2022, le séjour coutant 140 € / élève ;
- 4èmes années primaires : classes d'Ardennes, en deux périodes, au Domaine du Rond-Chêne à 4130 ESNEUX, du 14 février au 18 février 2022 (Tilleul et Alleur), du 2 au 6 mai 2022 (H. Lonay et Pierre Perret 2), le séjour coutant 96,75 €/élève;
- 4ème année primaire en immersion néerlandaise de l'école fondamentale communale d'Alleur : classe de langue à la ville, à l'auberge « Herberg Het klokhuis », Martinusstraat 34 à 3840 Gors-Opleeuw (Borgloon), du 11 au 13 mai 2022, le séjour coutant 115 €/élève ;



- 4ème année primaire en immersion anglaise de l'école primaire communale du Tilleul : classe linguistique à la ville, au centre « Les Stations de Plein Air ASBL - Classes de Bruxelles », avenue Parmentier n°19/1 à 1150 BRUXELLES, du 22 au 26 novembre 2021, le séjour coutant 155,50 € / élève ;

- 6èmes années primaires : classes de mer, au Centre Saint-Antoine, Pylyserlaan n°25 à 8670 KOKSIJDE, du 22 au 29 avril 2022, le séjour coutant 337 €/élève ;

- 6ème année primaire en immersion néerlandaise de l'école fondamentale communale d'Alleur : classe linguistique à la mer, au home HORIZON V ZW à BREDENE, du 28 mars au 1 avril 2022, le séjour coutant 255 €/élève.

- 6ème année primaire en immersion anglaise de l'école primaire communale du Tilleul : classe linguistique en Angleterre, à l'auberge de jeunesse YHA, 41-42, Old Steine, à BRIGHTON BN1 1NH, du 9 mai au 13 mai 2022, le séjour coutant 222 €/élève.

Les frais de séjour des enfants seront pris en charge par les parents.

La Commune supportera les frais du transport, qui s'effectuera en car, ainsi que les frais de séjour du personnel accompagnant et interviendra dans le coût d'une activité complémentaire à concurrence de 5 € par élève de 3ème maternelle, de 7,50 € par élève de 2ème année primaire, de 10 € par élève de 4ème année primaire et de 12,50 € par élève de 6ème année primaire.

## **28. Instruction publique / Enseignement communal / Désignation d'un(e) directeur(trice) stagiaire (Xhendremael) / Arrêt du profil recherché.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et particulièrement les articles relatifs à leurs missions ;

vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

vu la démission de Monsieur Benoit SULE, directeur à l'école de Xhendremael, en date du 26 juillet 2021 ;

attendu qu'un appel aux candidatures interne doit être affiché dans les écoles communales pendant 10 jours ouvrables, en vue de l'admission au stage d'un(e) directeur(trice) d'école ;

attendu que le Conseil communal doit donner son approbation sur le profil recherché et sur la procédure en vue de l'admission au remplacement dudit Directeur ;

vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale dressé en date du 28 septembre 2021 ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

### **Approuve**

Sous réserve de l'acceptation de la démission du directeur titulaire (M. Sule)

I) le profil recherché pour l'admission au stage d'un(e) directeur(trice) d'école, à partir du 8 novembre 2021, qui a été soumis à la COPALOC en date du 28 septembre 2021 pour accord, est le suivant :

### **-Conditions légales d'accès à la fonction-**

Conformément au vade-mecum du 19 juillet 2021 relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné, pour être admis au remplacement, les candidats doivent répondre aux conditions d'accès suivantes :

1° être porteur d'un titre du niveau bachelier au moins

2° être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement;

3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

-Profil recherché-

### **Référentiel des responsabilités**

#### **1° En ce qui concerne la production de sens**

Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française et aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

#### **2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école**

1. Le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ;
2. En tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférent ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).
3. Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
4. Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
5. Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective
6. Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.

#### **3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques**

12. Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
13. Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
14. Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
15. Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
16. Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
17. Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès du service général de l'Inspection.

#### **4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines**

18. Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
19. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
20. Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
21. Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.

22. Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
23. Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
24. Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.
25. Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
26. Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse
27. Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur
28. Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
  - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
  - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
  - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
  - les aide à clarifier le sens de leur action ;
  - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
  - valorise l'expertise des membres du personnel ;
  - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
  - permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.

12. Le directeur stimule l'esprit d'équipe.

13. Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.

14. Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.

15. Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.

16. Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.

17. Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.

18. Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

##### 5° En ce qui concerne la communication interne et externe

Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

##### 6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

29. Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.

30. Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

31. Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.

32. Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

33. Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
34. Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

**Liste des compétences comportementales et techniques attendues**

1° En ce qui concerne les compétences comportementales :

1. Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
2. Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
3. Être capable d'accompagner le changement.
4. Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
5. Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
6. Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
7. Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
8. Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
9. Être capable de déléguer.
10. Être capable de prioriser les actions à mener.
11. Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
12. Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
13. Faire preuve d'assertivité.
14. Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
15. Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
16. Être capable d'observer le devoir de réserve.

2° En ce qui concerne les compétences techniques :

35. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
36. Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
37. Être capable de gérer des réunions.
38. Être capable de gérer des conflits.
39. Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.

Le présent profil est établi sur base des missions dévolues au directeur par la législation en vigueur (décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs, décret Missions du 24 juillet 1997). Il fait partie intégrante de la lettre de Mission confiée au directeur.

L'appel à candidatures sera diffusé/affiché, en interne, dans les écoles communales, du 29 septembre 2021 au 12 octobre 2021 inclus, et sera mis en place sous la responsabilité des directeurs en fonction (conformément aux dispositions légales prévues par le décret du 21 février 2007 fixant le statut des directeurs).

Les agents éloignés du service recevront l'appel par courrier rédigé par le Pouvoir organisateur.

## **29. Instruction publique / Enseignement communal / Désignation d'un référent numérique dans le cadre des missions collectives à l'école et aux élèves / Arrêt du profil recherché.**

Le Conseil communal,

vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et particulièrement les articles relatifs à leurs missions ;

vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs;

vu la circulaire n°7167 du 3 juin 2019 relative à la mise en oeuvre du décret du 14 mars 2019;

considérant que les moyens supplémentaires pour l'exercice des missions octroyées au bénéfice des enseignants expérimentés équivaut à 0,33% du capital-périodes, du cadre d'emplois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019;

considérant que les moyens supplémentaires pour l'exercice des missions octroyées au bénéfice des enseignants expérimentés équivaut à 0,66% du capital-périodes, du cadre d'emplois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020;

considérant que les moyens supplémentaires pour l'exercice des missions octroyées au bénéfice des enseignants expérimentés équivaut à 0,99% du capital-périodes, du cadre d'emplois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021;

considérant que 32 périodes hebdomadaires sont allouées aux missions collectives à raison respectivement de deux périodes hebdomadaire au sein de l'école de Xhendremael ; quatre périodes hebdomadaires au sein des écoles Fernand Meukens, Pierre Perret 2, Pierre Perret 1, Loncin et Tilleul ; cinq périodes hebdomadaires au sein des écoles Henri Lonay et d'Alleur et ce jusqu'au 30 juin 2022;

considérant que parmi les différentes missions proposées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le choix est porté sur la désignation d'un délégué référent numérique à raison de 20 périodes hebdomadaires;

considérant que les périodes ne peuvent être mutualisées sur un seul établissement scolaire, un appel à candidat doit être réalisé au sein de chaque établissement scolaire;

vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale dressé en date du 29 juin 2021;

vu la nécessité de procéder à la désignation du référent numérique au sein des écoles communales;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

### **DÉCIDE**

De lancer les appels pour mission collective de service à l'école et aux élèves - désignation d'un(e) référent(e) numérique - pour la période du 25 octobre 2021 au 30 juin 2022 ;

Le profil recherché conformément au décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs et qui a été soumis à la COPALOC du 29 juin 2021 pour accord est le suivant :

1° ne pas faire l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années ;

2° disposer d'une ancienneté de service de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

3° avoir suivi ou s'engager à démarrer, endéans l'année scolaire, une formation spécifique définie ou reconnue par le PO;

4° disposer d'excellentes connaissances en informatique

4° avoir répondu à l'/aux appel(s) à candidatures pour le 15 octobre 2021 au plus tard.

Les appels à candidatures seront diffusés/affichés, en interne, dans les écoles communales, du 29 septembre 2021 au 15 octobre 2021 inclus, et seront mis en place sous la responsabilité des directeurs en fonction (conformément aux dispositions légales prévues par le décret du 21 février 2007 fixant le statut des directeurs).

Les candidatures seront à adresser à l'attention du Service de l'Instruction publique, Esplanade de l'Hôtel communal n°1 à 4430 Ans, et devront être envoyées, par lettre recommandée ou déposées contre accusé de réception pour le 15 octobre 2021 au plus tard.

Les candidatures doivent être accompagnées :

- d'une lettre de motivation,
- d'un curriculum vitae,
- de toute attestation validant les connaissances en informatique.

### **30. Instruction publique / Enseignement communal / Désignation d'un référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants dans le cadre des missions collectives à l'école et aux élèves / Arrêt du profil recherché.**

Le Conseil communal,

vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et particulièrement les articles relatifs à leurs missions ;

vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs;

vu la circulaire n°7167 du 3 juin 2019 relative à la mise en oeuvre du décret du 14 mars 2019;

considérant que les moyens supplémentaires pour l'exercice des missions octroyées au bénéfice des enseignants expérimentés équivaut à 0,33% du capital-périodes, du cadre d'emplois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019;

considérant que les moyens supplémentaires pour l'exercice des missions octroyées au bénéfice des enseignants expérimentés équivaut à 0,66% du capital-périodes, du cadre d'emplois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020;

considérant que les moyens supplémentaires pour l'exercice des missions octroyées au bénéfice des enseignants expérimentés équivaut à 0,99% du capital-périodes, du cadre d'emplois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021;

considérant que 32 périodes hebdomadaires sont allouées aux missions collectives à raison respectivement de deux périodes hebdomadaire au sein de l'école de Xhendremael ; quatre périodes hebdomadaires au sein des écoles Fernand Meukens, Pierre Perret 2, Pierre Perret 1, Loncin et Tilleul ; cinq périodes hebdomadaires au sein des écoles Henri Lonay et d'Alleur et ce jusqu'au 30 juin 2022;

considérant que parmi les différentes missions proposées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le choix est porté sur la désignation d'un délégué référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants à raison de 12 périodes hebdomadaires;

considérant que les périodes ne peuvent être mutualisées sur un seul établissement scolaire, un appel à candidat doit être réalisé au sein de chaque établissement scolaire;

vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale dressé en date du 29 juin 2021;

vu la nécessité de procéder à la désignation du référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants au sein des écoles communales;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

de lancer les appels pour mission collective de service à l'école et aux élèves - désignation d'un(e) référent(e) pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants - pour la période du 25 octobre 2021 au 30 juin 2022 ;

Le profil recherché conformément au décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs et qui a été soumis à la COPALOC du 29 juin 2021 pour accord est le suivant :

1° ne pas faire l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années ;

2° disposer d'une ancienneté de service de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

3° avoir suivi ou s'engager à démarrer, endéans l'année scolaire, une formation spécifique définie ou reconnue par le PO;

4° disposer d'une bonne gestion méthodologique et didactique;

5° disposer d'une bonne gestion des interactions avec les élèves;

6° disposer d'une bonne gestion des dimensions administratives liées au métier;

7° avoir répondu à l'/aux appel(s) à candidatures pour le 15 octobre 2021 au plus tard.

Les appels à candidatures seront diffusés/affichés, en interne, dans les écoles communales, du 29 septembre 2021 au 15 octobre 2021 inclus, et seront mis en place sous la responsabilité des directeurs en fonction (conformément aux dispositions légales prévues par le décret du 21 février 2007 fixant le statut des directeurs).

Les candidatures seront à adresser à l'attention du Service de l'Instruction publique, Esplanade de l'Hôtel communal n°1 à 4430 Ans, et devront être envoyées, par lettre recommandée ou déposées contre accusé de réception pour le 15 octobre 2021 au plus tard.

Les candidatures doivent être accompagnées :

- d'une lettre de motivation,

- d'un curriculum vitae.

## **31. Accueil extrascolaire / Programme de Coordination Locale pour l'Enfance / Approbation.**

Le Conseil communal,

vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

vu la nouvelle loi communale ;

vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (communément appelé « décret A.T.L. ») et le décret du 27 juillet 2009 le modifiant ;

vu les arrêtés d'application du 3 décembre 2003 et du 16 octobre 2009 ;

vu les articles 12, 13, 14 et 15 du décret susmentionné qui précisent, pour le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (C.L.E.) :

- sa définition,
- son public-cible,
- les périodes d'accueil visées,
- son contenu (y compris les annexes) ;

attendu que le Programme C.L.E. doit préciser au moins :

- les opérateurs de l'accueil qui participent audit programme,
- les besoins d'accueil révélés par l'état des lieux,
- les modalités de collaboration entre opérateurs de l'accueil,
- les modalités d'information aux usagers potentiels,
- les modalités de répartition des moyens affectés au C.L.E.,
- les annexes relatives à chaque opérateur de l'accueil (coordonnées, projet d'accueil, lieux d'accueil, déplacements éventuels, offres et activités d'accueil, taux d'encadrement,

qualification du personnel, participation financière des personnes qui confient les parents, demande d'agrément) ;

vu que la C.C.A. a approuvé le programme C.L.E. en séance du 21/09/2021 ;

considérant que les directives du décret ATL ont été respectées ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

d'approuver le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (C.L.E.) en vue de son envoi à la Commission d'Agrément de l'O.N.E.

### **32. Enseignement communal / Territoires de la Mémoire / Convention de partenariat à conclure avec la Commune d'Ans / Reconduction.**

Le Conseil communal,

vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

vu la nouvelle convention de partenariat proposée par l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire », association ayant pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées qui menacent nos libertés, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la constitution d'une société juste, progressiste et fraternelle ;

revu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2016 portant décision d'approuver la convention à intervenir entre l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » et la Commune d'Ans, pour une durée de cinq ans prenant cours en 2017 ;

attendu que la Commune d'Ans adhère totalement aux idéaux poursuivis par l'ASBL précitée ;

considérant que le devoir de mémoire concerne l'ensemble de la société et qu'il y a lieu, par conséquent, d'aider l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » à atteindre les objectifs qu'elle s'est assignée en lui renouvellement son soutien ;

considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

#### **APPROUVE**

Les termes de la convention à intervenir entre l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » et la Commune d'Ans, pour une durée de cinq ans prenant cours en 2022.

#### **CHARGE**

Le collège communal de signer la convention.

### **33. Instruction publique / Convention de partenariat entre l'administration communale d'Ans et le basket club d'Alleur / Echange de locaux / Renouvellement.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le projet sport étude se poursuit pour l'année scolaire 2021-2022 et que le BC Alleur souhaite poursuivre l'occupation du gymnase de l'école Pierre Perret 2 pour les entraînements de basket ;

Considérant qu'il conviendrait de renouveler la convention de partenariat entre le BC Alleur et l'AC Ans pour l'échange d'occupation de salles permettant ainsi d'occuper le hall de basket en journée et le gymnase de l'école P. Perret 2 en soirée ;

Considérant que la collaboration entre les deux parties se passe très bien ;



Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**DECIDE**

d'approuver la convention de partenariat entre l'administration communale d'Ans et le basket club d'Alleur pour l'année scolaire 2021-2022 pour l'échange d'occupation du gymnase de l'école Pierre Perret 2, rue Monfort, 70 à 4430 et du hall de basket.

**34. Instruction publique / Cours de psychomotricité de l'école de Xhendremael / Location de la salle ANAX / Reconduction.**

Le Conseil communal,

vu que les élèves des classes maternelles participent, de manière hebdomadaire, à des cours de psychomotricité ;

vu que l'école communale de Xhendremael (sise rue Paradis n°33 à 4432 Xhendremael) ne dispose pas de salle de gymnastique, ni de local pouvant convenir pour ce type d'activités ;

considérant que le déplacement des enfants jusqu'à la salle de gymnastique de l'école maternelle de Loncin (sise rue de Jemeppe n°66 à 4431 Loncin) nécessite un trajet en car et pose de nombreux problèmes, notamment de sécurité ;

vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale dressé en date du 25 janvier 2011 ;

vu que la salle ANAX (située rue de l'Etang n°5 à 4432 Xhendremael) convient pour l'organisation des cours de psychomotricité et que sa localisation permet aux élèves de s'y rendre à pied depuis l'école ;

compte-tenu que le stockage du matériel nécessaire aux cours de psychomotricité est envisageable sur place ;

vu qu'un contrat de location de ladite salle a déjà été conclu avec l'asbl ANAX pour permettre l'organisation des cours de psychomotricité de l'école de Xhendremael, le mercredi et le jeudi, durant l'année scolaire 2020-2021 ;

attendu, par conséquent, qu'il y a lieu de passer une nouvelle convention avec l'asbl ANAX pour une période allant du 1er septembre 2021 au 31 décembre 2021 ;

vu le nombre de périodes de cours de psychomotricité organisées en 2020-2021 à l'école de Xhendremael ;

considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

vu la nouvelle loi communale ;

vu le code de la démocratie locale tel que modifié à ce jour ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE**

D'approuver la convention jointe en annexe à intervenir entre l'asbl ANAX et la Commune d'Ans, pour une durée allant du 1er septembre 2021 au 31 décembre 2021, pour la location de la salle ANAX, sise rue de l'Etang n°5 à 4432 Xhendremael, en vue de l'organisation des cours de psychomotricité de l'école communale de Xhendremael.

La location est prévue le mercredi matin et le jeudi toute la journée pour un montant total de 800 € pour la période précitée.

Les frais de location seront imputés à l'article 722/126-01 du budget ordinaire de l'exercice 2021.

**35. Sports / Gala de Kickboxing et Boxe Thaïlandaise / Hall des sports de Loncin le 9 octobre 2021 / Convention de partenariat / Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Considérant la possibilité de collaborer avec l'asbl Phoenix Team à l'organisation d'un gala de kickboxing et de boxe thaïlandaise à Ans le 9 octobre 2021.  
Considérant que cet événement national permettra à des jeunes athlètes des clubs du "Faucons de Loncin" et "KingGym" de représenter les couleurs de leurs clubs.  
Considérant qu'afin d'officialiser cette collaboration, une convention de partenariat doit être approuvée par les 2 parties;  
Considérant que l'approbation d'une telle convention est de la compétence du Conseil communal;  
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

### **DÉCIDE**

D'approuver les termes de la convention de partenariat entre l'asbl Phoenix Team et la Commune d'Ans pour l'organisation d'un Gala de Kickboxing et de Boxe Thaïlandaise le 9 octobre 2021 au Hall des Sports de Loncin.

### **36. Mesure de soutien aux clubs sportifs / Aide de la Région wallonne dans le cadre de la crise Covid / Activation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures dont notamment les articles L1122-30, L3331-1 ) L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2021 relative à la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19 et qui détaille les modalités d'attribution de la mesure d'aide régionale pour les clubs sportifs wallons;

Considérant les critères d'attribution fixés par le Gouvernement Wallon, les communes étant que les opérateurs de terrain.

Considérant que le club qui peut bénéficier de cette aide doit être repris sur le listing élaboré par les fédérations sportives reconnues transmis à la commune et doit répondre aux critères suivants :

- être constitué en ASBL ou en association de fait ;
- avoir son siège social en Région wallonne ;
- organiser ses activités sur le territoire d'une commune wallonne ;
- être affilié à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie / Bruxelles
- avoir remis le relevé des membres éligibles( listing 2020 officiel 2020 transmis à la fédération justifiant le montant de la subvention communale)

Considérant que la commune doit s'engager, en contre partie de ce soutien, à ne pas augmenter, via les organes ad hoc, les loyers des infrastructures sportives communales pour la saison 2021-2022

Considérant que la régie communale autonome a été invitée à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales qu'elle gère pour la saison 2021-2022

Considérant que les clubs sportifs bénéficiaires de subventions communales relevant du financement régional, doivent s'engager à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022.

Vu le listing remis par la Région wallonne dont il appert que 27 clubs pourraient bénéficier du subside régional via une subvention octroyée par la Commune;

Considérant que 24 formulaires complets ont été remis par respectivement 24 clubs parmi les 27 clubs repris sur le listing envoyé par la Région Wallonne;

Considérant que ces 24 clubs remplissent les conditions imposées par la circulaire du 22 avril 2019 du GW étant entendu que le critère de l'activité principale sur le territoire de la commune n'est plus requis;

Vu que les montants promérités par ces 24 clubs s'élèvent à 173.920 € ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**Revu sa délibération du 31 mai 2021 portant sur le même objet,**

**OCTROIE**, dans le respect des conditions décrétales et dans cadre de la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19 , une subvention de 173.400 € répartie comme suit

Nom du club	Affiliés	Subvention en €
<b>RTT ANS</b>	165	6600
<b>TAEGEUG ANS</b>	92	3680
<b>JSNEW ALLEUR</b>	148	5920
<b>RFCL</b>	1186	47440
<b>LÉGIA SPORT</b>	199	7960
<b>ROYAL ANS BASKET CLUB</b>	167	6680
<b>ROYAL BASKET CLUB ALLEUR</b>	362	14480
<b>ÉNÉO CERCLE MULTISPORTS Alleur</b>	181	7240
<b>ÉNÉO SAINTE-MARIE</b>	276	11040
<b>NATHA YOGA</b>	66	2640
<b>LONCIN VOLLEY-BALL</b>	39	1680
<b>LA SAVATE ALLEUROISE</b>	88	3520
<b>TRITON ANS NATATION</b>	411	16440
<b>RENAISS'ANS MONTEGNÉE</b>	270	10800
<b>TEAM KOKKINIS</b>	8	320
<b>ANS PÊCHE</b>	165	6600
<b>NEPTUNE ANS NATATION</b>	7	280
<b>LA CRAVACHE DORÉE</b>	322	12880
<b>MF SCHREDER ANS</b>	16	640
<b>CELTIC ANS</b>	28	1120
<b>MF TDM</b>	14	560
<b>MF AJS ARA ANS</b>	17	680
<b>LES FAUCONS DE LONCIN</b>	40	1600
<b>TEAM KING GYM</b>	65	2600
	4335	173.400

#### **Conditions d'octroi et de paiement de la subvention**

- être constitué en ASBL ou en association de fait ;
- avoir son siège social en Région wallonne ;
- organiser ses activités sur le territoire d'une commune wallonne ;
- être affilié à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie / Bruxelles

- déclaration sur le nombre de membres éligibles justifiant le montant de la subvention communale (40 € par membre éligible)
- engagement à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022.
- engagement de la régie communale Ans sport à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales pour la saison 2021-2022.

### **37. Culture / Ludothèque / Révision de la Convention**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convention conclue le 22 septembre 1997, entre la Commune d'Ans et la Ligue des Familles, portant sur la création d'une ludothèque à Ans, située dans les locaux de la Bibliothèque Arsène Soreil ;

Attendu qu'il convient d'actualiser ladite convention au niveau de la gestion de la ludothèque ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

A l'unanimité,

**APPROUVE**

Les termes de convention actualisée entre la Commune d'Ans et la Ligue des Familles portant sur la gestion de la ludothèque d'Ans

**CHARGE**

Le Collège communal de signer ladite convention.

### **38. Culture / Convention de collaboration pour l'organisation d'une guinguette au Château de Waroux / Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la demande, en date du 19 août 2021, émanant de OSEA PRODUCTION C/O Oli Soquette de pouvoir organiser, le dimanche 12 septembre, dans le parc du château de Waroux, une guinguette, accessible gratuitement de 14 à 23h30.

Vu la délibération du Collège communal, en date du 1er septembre 2021, par laquelle il approuve la convention de collaboration entre la Commune d'Ans et OSEA PRODUCTION relative à

l'organisation d'une guinguette, le dimanche 12 septembre, dans le parc du château de Waroux ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

A l'unanimité,

**APPROUVE**

les termes de la convention de collaboration relative à l'organisation par OSEA PRODUCTION C/O Oli Soquette d'une guinguette au château de Waroux, le dimanche 12 septembre 2021.

### **39. Culture / Convention de collaboration pour l'organisation d'un salon des vins au Château de Waroux**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le souhait du Collège communal de développer, sur le site du Château de Waroux, des activités culturelles et récréatives ;

Attendu que PIDEL / DUO / THERM SRL propose d'y organiser un salon des vins, en partenariat avec la Commune d'Ans ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

A l'unanimité,

**APPROUVE**

Les termes de la convention de collaboration à conclure avec PIDEL / DUO / THERM SRL pour l'organisation d'un salon des vins au château de Waroux.

#### **CHARGE**

Le collège communal de signer ladite convention

#### **40. Liens d'amitié avec la commune de Haho 3 au Togo / Adoption d'une charte**

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 03 février 2021 du maire de la commune de Haho 3 (préfecture de Haho au Togo),  
Considérant que ledit courrier propose d'initier des liens d'amitié entre la commune d'Ans et la commune de Haho 3 notamment basé sur le recyclage de matériel informatique et téléphonique ;

Vu le projet de charte;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

1. Du principe d'établir avec la municipalité Haho 3 au Togo, des liens permanents et privilégiés ;
2. De favoriser les échanges de tout type (culturels, sportifs, touristiques, économiques, environnementaux...).
3. Le Service de la Culture sera chargé du suivi du programme d'échanges ;

#### **APPROUVE**

La charte, telle qu'annexée à la présente délibération.

#### **41. Culture / 20 ème anniversaire de la commission Ans-Nord/Sud / Convention de partenariat avec la Commission Ans-Nord/Sud / Spectacle de Pierre Kroll/ Octroi d'un subside.**

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le souhait la Commission Ans-Nord/Sud de présenter, au Centre Culturel d'Ans, le vendredi 8 octobre prochain, le spectacle de Pierre Kroll, dans le cadre des 20 ans de la Commission et avec un objectif caritatif de soutien à l'opération 11.11.11 du CNCD.

Considérant que la Commission ambitionne également d'offrir 100 places au personnel médical en première ligne dans le cadre de la crise COVID et à des sinistrés des inondations,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu à l'article 762/332-02 du budget ordinaire de 2021 ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur la proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

#### **APPROUVE**

Les termes de la convention de partenariat à conclure avec la Commission consultative Ans-Nord/Sud pour la présentation, au Centre Culturel d'Ans, le vendredi 8 octobre prochain, le spectacle de Pierre Kroll, dans le cadre des 20 ans de la Commission et avec un objectif caritatif de soutien à l'opération 11.11.11 du CNCD;

#### **CHARGE**

Le Collège communal de signer ladite convention

#### **42. Suite donnée à l'appel à volontaires pour un comité réseau cycliste: Interpellation du Conseil**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;  
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

**ENTEND**

1. L'intervention de M. Coenen du groupe ECOLO qui dénonce auparavant l'infraction à l'article 60 du R.O.I. Il précise qu'il a reçu la convocation pour le Conseil et celles pour les commissions le lundi 20, soit 2 heures avant la réunion de la première commission.
2. M. Philippin qui présente ses excuses et précise que c'est parce qu'il y avait trois points en suspens. Il ajoute que le délai de convocation de la séance du Conseil était quant à lui respecté.
3. Mme Davin indique soutenir M. Coenen.
3. M. Coenen qui en vient à son interpellation. Il indique qu'il y a eu un appel en avril par le biais d'Ans Infos pour des volontaires pour un réseau cycliste. Il indique avoir été interpellé par un des candidats pour connaître la suite.
4. M. Philippin qui répond qu'une réunion du comité de suivi a eu lieu ce jour.
5. M. Coenen qui précise que M. Fontaine est cycliste avant d'être conseiller communal et qu'il est enthousiasmé par cette première réunion.

**43. Suite donnée à l'appel à candidats ambassadeurs de propreté; Interpellation du Conseil**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;  
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

**ENTEND**

1. L'intervention de M. Coenen du groupe ECOLO qui indique avoir apprécié la tenue de la Commission. Il précise qu'un appel a été fait dans Ans-Infos pour des candidats ambassadeurs de la propreté. Il souhaite connaître le retour et les suites.
2. M. Herben qui indique qu'une seule personne s'est inscrite. Il précise qu'il s'agit d'une initiative de BeWaPP qui n'a pas fourni de matériel dépassé par le succès de l'opération.  
Il ajoute qu'il y avait déjà des ambassadeurs avant cet appel.  
Il explique également qu'il y a eu ce week-end un grand nettoyage d'automne et une opération Rivières Propres (sur l'Exhaure). Ainsi, il y a eu:
  - 2 équipes scolaires
  - 3 équipes d'entreprises
  - 2 équipes citoyennes
  - 1 équipe Rivière Propre communale et deux familles.
3. M. Coenen regrette qu'on n'ait pas su fournir le matériel à une seule personne.

**44. Actions entreprises par la majorité pour lutter contre les conteneurs à puce qui restent sur la voirie; Interpellation du Conseil**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;  
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

**ENTEND**

1. L'intervention de M. Coenen du groupe ECOLO qui demande ce qui a été entrepris.

2. M. Herben qui indique que les conteneurs doivent être rentrés et que depuis janvier 2021, 121 avertissements ont été donnés pour des conteneurs sur la voie publique.

Après une période de transition, 10 procès-verbaux ont été dressés, à charge pour le Fonctionnaire sanctionnateur de les assortir ou non d'une amende et, le cas échéant, d'en fixer le montant.

#### **45. Dépôts clandestins / Suivi des plaintes des habitants / Interpellation du Conseil**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

##### **ENTEND**

1. L'intervention de M. Coenen, du groupe ECOLO qui indique avoir reçu des plaintes de citoyens. Ceux-ci se plaignent du délai de réaction.

2. M. Herben qui indique que les services agissent aussi vite que possible.

Il explique également que faute de pouvoir déterminer ni le lieu ni la date des faits, il est difficile d'apporter une réponse précise.

Il indique que parfois aussi, les services sont surchargés.

3. M. Coenen qui indique que les citoyens sont peut être venus vers l'opposition alors que ce n'est pas un problème "habituel". Il s'agissait peut être d'un problème à ce moment-là.

4. M. Herben qui indique que :

- les 270 poubelles publiques sont vidées de 1X / semaine à 1X/jour.
- les sites autour des bulles sont nettoyés 2X / semaine
- les dépôts clandestins sont traités rapidement mais ne peuvent être programmés. Il faut d'abord en avoir connaissance.

#### **46. Esplanade de la Légia / Entretien des bassins / Interpellation du Conseil**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

##### **ENTEND**

1. L'intervention de M. Coenen du groupe ECOLO qui indique qu'au même moment que les dépôts clandestins dont on vient de parler, l'entretien n'était pas top.

2. M. Herben qui indique que c'est injustement excessif ou excessivement injuste. Il indique que jamais l'esplanade de la Légia n'a fait l'objet d'autant d'attentions que depuis deux ans:

- achèvement des immeubles
- achèvement de la place
- nettoyage des tags
- placement de piquets empêchant l'accès des véhicules
- entretien des parterres
- fonctionnement des fontaines.

Il ajoute que les immeubles de la rue Coq Fontaine vont être démolis.

Il précise que ce qui est qualifié de "dégueu", ce sont les algues qui apparaissent dans les fontaines quand la température monte quelque peu. Il indique que la fontaine est en circuit ouvert, alimenté par l'eau de la Légia, riche en nutriments alors que les autres fontaines sont alimentées par de l'eau fournie par la C.I.L.E.

Il indique qu'une solution potentielle est le chlore qui polluera tout le reste de la Légia vers la Meuse. Il précise qu'une seconde solution est le placement de lampes UV mais sans garantie.

3. M. Coenen qui indique que le chlore n'est pas une bonne solution mais demande s'il ne serait pas possible de remettre la fontaine en circuit fermé.

4. M. Herben qui indique que la question sera étudiée.

#### **47. Bilan de la journée sans voitures**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

#### **ENTEND**

1. L'intervention de M. Coenen du groupe ECOLO qui demande quel est le bilan après cette première manifestation "sous ère COVID."

2. M. Gauthy qui indique que tout s'est bien déroulé.

Il précise que le secteur HoReCa et les commerçants sont très satisfaits avec la limitation des exposants vendant de l'alcool mais avec une frustration des candidats brocanteurs situés hors périmètre et qui n'ont donc pas pu être acceptés.

#### **48. Gestion intégrée du stationnement place Nicolaï / Suggestion de places de « stationnement minute » à proximité des commerces et de « dépose-minute » aux abords des écoles**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DÉFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

#### **ENTEND**

1. L'intervention suivante de Mme Davin, du groupe DÉFI : "Sur cette place, vitrine de notre commune, usagers de passages ou riverains, clients, patients, parents, etc, rencontrent régulièrement la même difficulté à trouver un stationnement libre à proximité.

De ce fait, aux heures critiques, les plus raisonnables iront stationner dans les rues adjacentes, tandis que certains audacieux se permettront un stationnement en double file.

Concernant les commerces, à ces mêmes heures, les clients eux, décideront simplement de ne pas s'arrêter par manque de place.

Par conséquent, nous souhaiterions solliciter la mise en place d'emplacements " stationnement minute" situés à proximité des différents établissements.

L'ajout de ces emplacements à ceux préexistant des riverains, permettraient de fluidifier la circulation mais également de rendre les commerces situés sur et autour de cette place, plus accessibles.

Dans cette même logique, nous pourrions aussi envisager l'aménagement de zone "dépose-minutes" aux abords des écoles."

2. M. Philippin qui indique qu'il manquait une plaque de signalisation. Il précise qu'il y a un parking à l'arrière de l'école.

Il indique qu'installer un dépose-minute est difficile et qu'un contrôle policier va être réactivé.

Il précise qu'il existe deux "renforcements" pour le stationnement pour les commerces.

Il indique également que le problème du dépose-minute est le respect, avec un disque de zone bleue. Il termine en indiquant qu'il va être réfléchi à la question mais que par rapport au volet "scolaire", il est difficile d'éviter un flux aux heures d'entrée et sortie d'école.

3. Mme Davin qui demande ce qu'il en est d'une présence policière ciblée.

4. M. Philippin qui précise qu'on a souvent de telles demandes, pour partout.

Il indique que cela va être activé rue de la Résistance.



## 49. Ecoquartier Ans-Bolsée / Observations concernant le stationnement / Suggestion

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DÉFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

### ENTEND

1. L'intervention suivante de Mme Davin, du groupe DÉFI : "Suite à la consultation des plans de ce projet, nous souhaitons faire part de nos observations concernant ce projet.

En effet sur les plans le nombre de places prévues est de 1.5 par logement, soit, 102 places de parkings pour 65 appartements.

Nous pourrions ainsi vous citer autant d'exemples de complications liées au stationnement que de jours dans une semaine, mais une fois n'est pas coutume, nous n'en ferons rien et nous irons droit au but.

D'après les plans, il est déjà prévu qu'un parking souterrain soit aménagé sous l'un des bâtiments.

Dès lors, serait-il envisageable d'en faire autant pour chacune des constructions, tout en conservant pour les visiteurs ou véhicules secondaires, le parking extérieur ?

Cet ajout de places permettrait à la fois d'assurer la demande des futurs locataires ainsi que celle de leurs invités.

De plus, cela permettrait d'éviter que ces problèmes de stationnement se délocalisent au plus proche, rue Branche Planchard, où les problèmes de stationnement y sont déjà nombreux et bien connus.

Bien entendu, nous comprenons que la limitation des emplacements est également une manière de conscientiser les futurs acquéreurs.

D'autant que ce nouveau quartier est dit "Eco", il inciterait donc de par son nom et ses aménagements, notamment les 65 emplacements vélos intérieurs et 92 extérieurs, à opter pour un véhicule plus adapté.

On peut également supposer que les modifications apportées aux voiries en vue de faciliter les déplacements à vélo, encouragent cette tendance.

Ainsi, pour une personne isolée ou en couple possédant un seul véhicule ou se déplaçant à vélo et pour autant que ses invités optent pour le même type de véhicule, le parking ne sera pas un problème.

En revanche, nous en avons discuté en commission, certaines situations ,plus spécifiques, pourraient mener à diverses complications liées au parking.

De plus, comme précisé lors de cette dernière, ce projet étant toujours à l'étude, nous avons encore la possibilité de faire des suggestions, des études de mobilités et d'incidences à transmettre si nécessaire aux responsables du projet.

Le dépôt de ce point est fait nous semble-t-il, au moment le plus opportun."

2. M. Philippin qui indique qu'un point reviendra certainement au Conseil parce qu'il y a une ouverture de voirie.

Il indique qu'à ce stade, il s'agit de fixer le cadre.

Il précise que l'enquête publique vient de se terminer et que le Collège prendra seulement connaissance du dossier.

Il ajoute que le projet prévoit 1,5 emplacement de stationnement par logement et que le projet n'a pas pour vocation de résoudre les problèmes de stationnement de la rue Branche Planchard.

Il donne quelques précisions supplémentaires sur le projet (4 emplacements pour véhicules électriques, 92 emplacements pour vélos).

## **50. Situation sanitaire / Quelle est la proportion actuelle de personnes vaccinées contre le Covid et quelles mesures la commune compte t elle prendre pour augmenter ce taux ? Etat de la question**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DÉFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

### **ENTEND**

1. L'intervention suivante de Mme Davin, du groupe DÉFI : "Nous vous demandons simplement de répéter ce qui nous a été répondu en commission."

2. M. Gauthy qui indique qu'il y a eu 142 cas sur les 14 derniers jours.

Il précise qu'il y a 78% de personnes de plus de 18 ans vaccinées, 65,4 % à partir de 0 an.

87% de plus de 65 ans sont vaccinées.

Il faut savoir que les 0-11 ans ne sont pas appelés à la vaccination et que les 12-17 représentent un faible pourcentage.

## **51. Bâtiment de la gare d'Ans / Appel à projets envoyé par l'ADL aux commerçants / Quels sont les résultats à ce jour ? Etat de la question**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DÉFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

### **ENTEND**

1. L'intervention suivante de Mme Davin, du groupe DÉFI : "Nous souhaitons savoir si depuis le dernier conseil communal de juin, l'Adl a été sollicité par un ou plusieurs commerçant(s) Ansois voir de nouveaux investisseurs.

En commission, vous nous avez communiqué les informations à votre disposition, aussi nous vous demanderons simplement de les réitérer."

2. M. Gauthy qui indique que la SNCB a enregistré 9 contacts et organisé plusieurs visites : magasins de vêtements, épicerie en vrac, crèche, horeca, école de danse, tiers-lieux. La SNCB a reçu une confirmation d'intérêt pour de l'Horeca, un tiers-lieu et une crèche.

## **52. Intempéries du mois de juillet 2021 – Solidarité intercommunale**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

### **ENTEND**

1. L'intervention de M. Grosch, du groupe cdH-RCA qui demande comment Ans a contribué à la solidarité.

2. M. Philippin indique que la Commune a apporté une aide

- AMO / PCS : encadrement de jeunes de Fraipont replacés à Banneux
- Fonctionnaire PLANU : M. le Fonctionnaire PLANU a aidé Trooz dont le PLANU était "hors service".
- Population : des agents population ont aidé Trooz
- Travaux :
  - Mise à disposition de camionnettes

- Hydrocureuse avec personnel à Trooz
- Prêt de matériel
- Pour les individus sinistrés :
  - Collecte de dons

Il précise également que la SLP est intervenue et que la zone de police a aidé pour un coût total d'approximativement 100.000 €.

Il ajoute également qu'il ne faut pas oublier le travail des intercommunales comme Intradel, RESA, C.I.L.E.

3. M. Grosch qui indique que tout le monde a été pris au dépourvu, ce qui a entraîné de l'improvisation. Il indique qu'il présume que la conférence des bourgmestres va bientôt plancher sur la problématique et que s'il y a un nouveau problème on sera prêts.

4. M. Philippin qui indique qu'il est aujourd'hui difficile de savoir qui et où sont les sinistrés.

### **53. Intempéries du mois de juillet 2021 et Schéma de développement de l'Arrondissement de Liège**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

#### **ENTEND**

1. L'intervention de M. Grosch du groupe cdH-RCA qui indique qu'on a voté il y a quelques années le SDALg avec la prévision d'un boom démographique en donnant les pistes de développement avec l'épicentre à Liège et une première couronne dont Ans fait partie.

Il demande si, quand on connaîtra les causes des inondations, il ne serait pas bon de revoir les points du SDALg.

2. M. Philippin indique qu'il n'est pas sûr qu'il y ait un lien entre imperméabilisation et inondation.

Il ajoute qu'il est difficile de voir qu'il y a un manque de logements et qu'on ne puisse pas construire en zone d'habitat.

### **54. Intempéries du mois de juillet 2021 / État des lieux communal**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

#### **ENTEND**

1. L'intervention de M. Grosch du groupe cdH-RCA qui demande si nos services ont mis le doigt sur un problème d'infrastructures à Ans.

2. M. Herben qui indique qu'il n'y a pas eu beaucoup de caves inondées lors des fortes pluies de juillet. Il précise qu'il y a eu des cas lors d'autres fortes pluies.

Mais il n'y a pas eu de problème particulier.

Il indique qu'il y a eu deux ou trois phénomènes récurrents et que le reste est plutôt épars.

Il ajoute qu'en ce qui concerne des dégâts, il y a un dossier pour la stabilisation du talus de la rue de la Légia où le problème s'est accru avec toutes les pluies, non du 14 juillet, mais de toutes les semaines avant.

### **55. Rentrée scolaire 2021-2022 : premier bilan**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

#### **ENTEND**

1. L'intervention M Grosch du groupe cdH-RCA qui demande quel est le premier bilan de la rentrée scolaire.

2. Mme Dubois qui indique qu'entre le 15 janvier et aujourd'hui, il y a:

- 10 élèves de plus dans le primaire

- 54 élèves de moins dans le maternel avec une perte de 1,5 emploi.

Elle ajoute que pour les FLA, sur 124 périodes 2020-2021, on en perd 93 au 1/10, soit presque 4 emplois.

La raison est une nouvelle méthode de calcul par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### **56. Agrément de l'ADL**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

#### **ENTEND**

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA qui est inquiète suite aux quelques soucis qu'a connu l'ADL.

Elle demande ce qui a été développé.

2. M. Gauthy qui indique que l'agrément a été octroyé le 10 septembre 2021.

Il ajoute que le travail avec les producteurs locaux a été lancé et que plusieurs projets du plan sont en cours avec les producteurs. Le marché hebdomadaire va être relancé également.

Par rapport à l'axe emploi, un salon de l'emploi était prévu mais a été annulé pour cause de Covid.

Il sera replanifié en 2022 en collaboration avec le PCS.

Pour le château, actuellement, les travaux d'aménagement dépendent de subsides européens. L'ADL lancera ses projets après les travaux.

3. Mme Samray-Collard demande pourquoi ne pas avoir lancé le projet des "niches vides" rue de la Station avec quelques propriétaires et que cela aurait donné envie aux autres d'embrayer.

4. M. Gauthy qui indique la vitrophanie, c'est coûteux.

5. Mme Samray-Collard qui indique que pour travailler avec les producteurs locaux, il n'y a pas besoin d'attendre un marché.

6. M. Gauthy qui indique que les projets dans les cartons vont être développés.

#### **57. Questions orales**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

#### **ENTEND**

##### **I. Question de Mme Istaz-Sländen à M. Herben**

1. Madame Istaz-Sländen qui pose la question suivante: "Monsieur l'Echevin,

La Canopée représente la couverture végétale d'une forêt, composée de la cime des plus grands arbres. Quel lien avec notre commune me direz-vous? Notre commune a connu au cours du mois d'août un nouvel épisode de canicule. Cet épisode, loin d'être isolé, risque de se répéter dans les années à venir et de s'intensifier à cause du réchauffement climatique.

Une piste pour lutter contre ces vagues de chaleur et, en tout cas, les rendre plus supportable est la végétalisation urbaine et la plantation de nombreux arbres. Consciente de la nécessité de lutter contre le réchauffement climatique et de l'importance d'améliorer la qualité de l'air, la Ville de Liège a lancé il y a quelques mois son "plan canopée". Celui-ci vise à planter plus de vingt milles arbres à

Liège au cours des 10 prochaines années afin d'obtenir, à terme, la plus large couverture végétale possible. A noter que ce chiffre ne prend pas en compte les arbres qui devraient être retirés et qui seraient alors systématiquement compensés par la plantation d'un autre arbre. Il s'agit donc bien d'un objectif net. Ce plan est intéressant à plusieurs égards: des experts vont être consultés pour dresser un état des lieux de la couverture végétale liégeoise, le citoyen va être impliqué (son avis sera pris en compte pour l'aménagement propre à chaque quartier, la stratégie de la Ville de Liège sera débattue, des arbres seront fournis gratuitement). Monsieur l'Echevin, avez-vous connaissance de cette initiative? Qu'en pensez-vous? Vos services disposent-ils d'informations relatives à la couverture végétale de notre commune (liste des arbres remarquable, ...) ? Avez-vous déjà mis en place des initiatives pour améliorer cette couverture végétale? Veillez-vous par exemple à ce que chaque fois qu'un arbre est abattu sur le domaine public (parce que malade ou autres) il soit remplacé? Je vous remercie."

2. M. Herben qui indique que cette question rejoint l'interpellation de Mme Demirci en avril dernier sur les murs végétalisés.

Il indique que Liège a lancé un appel durant les vacances, dont une partie est transposable à Ans. Il précise que ce type de mur a un coût sérieux entre 300 et 500 € / m<sup>2</sup> dans la fourchette basse et entre 1500 et 1800 € dans la fourchette haute, sans compter l'entretien méthodique et coûteux que cela nécessite.

Il ajoute également que cela implique un problème de main d'oeuvre que Liège n'a pas. En outre, les besoins de Liège ne sont pas les mêmes qu'à Ans où il y a plus de parcs qu'à Manhattan.

Par ailleurs, Ans a divers projets tels que la végétalisation des cimetières, la création d'un verger conservatoire ou encore un bois sportif.

Ces projets luttent contre le réchauffement climatique.

M. Herben attire également l'attention sur une différence d'artificialisation du sol: Liège = 54,9% alors que Ans = 32,6%.

Il conclut en indiquant qu'il existe sans doute d'autres priorités.

3. Mme Istaz-Slenden qui indique que pour elle, la végétalisation c'est déjà une plante grimpante et que l'entretien peut être à charge du propriétaire.

## **II. Question de M. Beneux à Mme Libon**

1. M. Beneux qui pose la question suivante: "Un état de la situation concernant la reprise en présentiel, le ressenti de nos employés et un point sur le télétravail (toujours d'actualité, quelles modalités et projets pour le futur post Covid?).

Un petit mot sur la situation Covid au sein des administrations serait également apprécié."

2. Mme Libon qui répond que concernant le télétravail, les avis des autorités supérieures ont été suivis. Le CODECO du 20 août 2021 a ainsi fait passer du télétravail hautement recommandé au présentiel mais avec respect des règles et gestes barrières.

Elle précise qu'un sondage interne indique que les responsables hiérarchiques sont favorables au télétravail et que le souhait est de continuer celui-ci un jour par semaine.

Elle précise que le Collège accepte le télétravail sur accord du supérieur hiérarchique mais compte tenu du fait que l'agent est rappelable au besoin. Ce télétravail doit être opéré un jour fixe.

Elle ajoute qu'actuellement il y environ 30 agents qui télétravaillent un jour par semaine.

Elle précise que c'est transitoire et non structurel. Une solution structurelle nécessite une modification du règlement de travail avec une concertation syndicale.

3. M. Beneux qui demande s'il y a à nouveau des malades en interne.

4. Mme Libon qui indique qu'il y a un cas mais que les écoles sont plus impactées.

5. Mme Dubois qui donne des précisions sur l'impact dans les écoles en précisant que deux classes sont fermées.

**Par le conseil:**

**Le Directeur Général f.f.,  
F-J. Santos Rey**

**Le Bourgmestre,  
Grégory Philippin**